

Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de Montréal, dite du Soleil."

CONSIDÉRANT que les actionnaires de la "Compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil" ont, par leur pétition, demandé que la charte de la compagnie soit amendée et étendue, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte passé en la session du Parlement de la ci-devant province du Canada, tenue en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, et amendé, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de Montréal, dite du Soleil," est par le présent amendé et étendu de manière à ce que, nonobstant toute disposition y énoncée, le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, avec pouvoir à la compagnie de l'augmenter, sous l'autorité du dit acte, au moyen de sommes de pas moins de un million de piastres, jusqu'à concurrence de pas plus de quatre millions de piastres.

2. Le pouvoir mentionné dans l'acte passé par le Parlement du Canada en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les compagnie d'assurance," d'obtenir un permis du ministre des finances, et d'opérer le dépôt de cinquante mille piastres en trois versements annuels égaux, est par le présent étendu à la dite compagnie, aussi amplement que si elle eût rempli toutes les exigences du dit acte dans le délai qui y est prescrit; pourvu, cependant, que la compagnie fasse les dépôts exigés, le premier, le ou vers le premier jour de mars 1871, et les autres le ou avant le premier jour de mars des deux années suivantes respectivement, et qu'elle se conforme d'ailleurs à toutes les prescriptions du dit acte.

3. Les affaires incidentes à l'assurance sur la vie et contre les accidents que la compagnie est autorisée à transiger comprendront le pouvoir de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant de toute manière à la vie, et d'accorder ou vendre des annuités, pour la vie ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations pour les enfants ou autres personnes, et de recevoir des placements de deniers destinés à s'accumuler, d'acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et généralement de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, ou aux accidents survenant aux personnes, soit sur terre ou sur mer, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie ou contre les accidents, y compris les réassurances, et ces opérations seront conduites et poursuivies par la compagnie, comme branche distincte de ses affaires, sous le nom de corporation de la compagnie, en y ajoutant les mots: "Département de l'Assurance sur la Vie."

4. Le fonds social de un million de piastres sera affecté exclusivement au "département de l'assurance sur la vie," mais pourra être augmenté, aux termes de l'acte d'incorporation, jusqu'à concurrence de deux millions de piastres.